

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMBE DELACQUIS SAS

1707 Chemin les Rosarges
Les Echets
01700 Les Echets

Références : courrier départ n°2025-03684
Code AIOT : 0050100489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement COMBE DELACQUIS SAS implanté 1707 Chemin les Rosarges Les Echets 01700 Les Echets. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMBE DELACQUIS SAS
- 1707 Chemin les Rosarges Les Echets 01700 Les Echets
- Code AIOT : 0050100489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 1984 au nom de la SAS DELACQUIS, dont M. Pierre DELACQUIS est le représentant, pour un élevage de plus de 50 chiens sevrés, modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 pour un effectif de 290 chiens. Les activités d'élevage et pension sont reprises au 1er août 2016 par Mme Anne COMBE DELACQUIS qui exploite en lieu et place de son père M. Pierre DELACQUIS au nom de la SAS COMBE DELACQUIS. Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 31 janvier 2019. Ce changement d'exploitant est repris ainsi que l'actualisation du plan d'épandage dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Implantation	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nature des installations	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modification des installations	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.2.2 et 16.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des incendies	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
11	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
12	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 24/03/2010, article 10	Sans objet
13	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 27/03/2019, article 3	Sans objet
15	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29	Sans objet
17	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
18	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des modifications des installations (bâtiment de balnéo-toiletage, parcs,...) non déclarées auprès de Mme la préfète ainsi qu'un effectif qui peut dépasser l'autorisation en période estivale de forte activité. Il est demandé à l'exploitante de transmettre à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance pour régulariser sa situation administrative.

Les autres points contrôlés révèlent des non conformités qui demandent quelques ajustements et enregistrements complémentaires. Le site est bien entretenu et propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 2.1
Thème(s) : Élevage, rubriques- effectifs
Prescription contrôlée :

Rubrique N° 2120-1 : 290 chiens
Constats : <u>Effectif présent ce jour :</u> Elevage : 43 chiens dont 12 femelles reproductrices (Race élevée = Berger Allemand) Pension : 55 chiens Vu suivi des effectifs sur le logiciel Kookie. Effectif conforme ce jour. L'exploitante précise que des dépassements sont possibles au mois d'août. L'activité d'élevage est mise au ralenti. Pas de chiots présents actuellement. Prochaine portée prévue mi-octobre. <u>Effectif chats :</u> 6 <u>Effectif chevaux :</u> Ils ne sont plus présents sur le site. <u>Autres activités :</u> Education canine et vente de croquettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit demander à augmenter son effectif pour régulariser la situation en période estivale de haute activité en transmettant un dossier de porter à connaissance (PAC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : La surface occupée par les installations, parcs de détente, d'ébat, d'élevage et de travail est de 14 ha 46. La surface du bâti est de 5 360 m². L'installation dispose d'un parc de détente de 5728 m², d'un parc d'éducation (ZP 101 et 102) de 2 ha 54. La parcelle ZP 104 ainsi qu'une partie de la parcelle ZP 102 sont réservées aux chevaux et représentent une surface de 10 ha 85.
Constats : Pas de changement de la surface totale du site mais de nouveaux parcs ont été créés et un bâtiment de balnéo-toilettage a été construit. Les 5 chevaux ne sont plus sur le site mais en pension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du dossier de porter à connaissance (PAC) demandé par ailleurs (Cf. fiche N°4), actualiser les surfaces dédiées aux différents ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 9			
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux			
Prescription contrôlée : (...) Les installations comportent 184 boxes pour l'accueil des chiens d'élevage et de pension, ainsi qu'une chatterie d'été comprenant 29 boxes et une chatterie d'hiver comprenant 14 boxes. Les installations sont réparties comme suit :			
BÂTIMENTS	TYPE D'ANIMAUX	NOMBRE DE BOXES	STOCKAGE EFFLUENTS
Kiosque à chiots	Chiens d'élevage	1	
Grand bâtiment		30	2 Fosses septique de 2 000 L
Quarantaine		1	
Nurserie et maternité existantes	Chiens d'élevage	8	Fosse septique de 2 000 L
Abricotiers		20	
Glycines		20	
Nouvelle maternité	Chiens d'élevage	8	Fosse septique de 3 000L
Nord - sud		16	
Platanes		20	Fosse septique de 3 000 L
Haut		20	
Milieu		20	Fosse septique de 2 000 L
Bas		20	Fosse septique de 2 000 L
Chatterie d'été	Chats en pension	29	
Chatterie d'hiver	Chats en pension	14	
Écurie existante	Chevaux	6	
Nouvelle écurie	Chevaux	12	
Constats : Vu les différents bâtiments (chiens et chats) sauf les écuries. Vu un nouveau bâtiment dont l'aménagement intérieur est en cours de finition. Ce bâtiment est destiné à une activité de balnéo et toilettage.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs (Cf. fiche N°4), préciser l'emplacement, la superficie et l'affectation de ce bâtiment.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Des modifications apportées aux installations sont relevées : - effectifs autorisés dépassés en période estivale - création de nouveaux parcs d'ébat - construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'activité de balnéo-toiletage. L'exploitante fait part d'un projet de panneaux photovoltaïques et de la mise en place éventuelle d'une cuve enterrée pour la récupération de eaux pluviales. Une demande de régularisation de la situation administrative est nécessaire ainsi que la demande de modification liée aux nouveaux projets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à Mme la préfète un dossier de porter à connaissance (PAC) précisant les nouveaux effectifs envisagés et les modifications observées. La demande peut également porter les 2 projets annoncés si ceux-ci sont suffisamment avancés. Le PAC doit comporter les plans actualisés du site ainsi que les incidences éventuelles des modifications sur l'environnement, la consommation d'eau, la production d'effluents, les nuisances, la DECI...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 10
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents à savoir 5 fosses septiques de 2 000 L et 2 fosses septiques de 3 000 L.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées ou évacuées vers un bassin de rétention. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'entretien des bâtiments est assuré régulièrement au fur et à mesure des possibilités. Les boxes et les locaux sont propres. Le nettoyage des boxes est quotidien. Vu plan de nettoyage et désinfection. Vu classeur avec tous les protocoles pour toutes les situations rencontrées. Utilisation de sciure changée tous les jours avec récolte des crottes. Un passage le soir pour retrait uniquement des crottes. Pas de modification du réseau des effluents avec les 5 cuves de stockage des effluents liquides. Des gouttières sont présentes sur les bâtiments. Une partie des eaux de pluie est récupérée. Le site est entièrement clos et des séparations (portillons, enclos,...) séparent les zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 12
Thème(s) : Élevage, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu plan des emplacements des appâts. La partie élevage est absente. Pas de traitement dans cette partie. Vu enregistrement des opérations de dératisation réalisées en fonction des besoins.

Utilisation du RAVIOX.
<u>Insectes :</u> Pas de traitement. Pas de soucis particulier. Pour limiter la présence de mouches, la fréquence des vidanges des effluents solides est augmentée en été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan des emplacements des appâts avec la partie élevage. Récupérer la FDS du produit raticide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Protection interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : • s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..
Constats : <u>Extincteurs</u> : 7 extincteurs sur le site. Contrôle annuel effectué par DML Sécurité. Le dernier contrôle réalisé le 05/09/2024. Tous les passages ne sont pas enregistrés dans le registre de sécurité, mais vu les justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmer le contrôle annuel de 2025. Demander à l'entreprise de remplir systématiquement le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.2.2 et 16.2.3
Thème(s) : Élevage, Protection externe
Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un poteau incendie normalisé ayant un débit d'au moins 60 m3/ h. 2 piscine pourront au besoin être utilisées dans la mesure où l'équipement et l'accessibilité auront été validés par le SDIS.
Constats : Vu le PI devant l'entrée du site. L'exploitante n'a pas connaissance du débit. Les 2 piscines ne sont pas prises en compte par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier auprès de la mairie que le débit du PI est bien maintenu à 60 m3/h et transmettre au service ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 16.3
Thème(s) : Élevage, Installations techniques
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu enregistrement dans registre de sécurité des contrôles annuels des installations électriques. Dernier contrôle en date du 09/07/2024 effectué par ALPES CONTROLES. Vu rapport de la visite du 09/07/2024. Une NC relevée corrigée par l'électricien qui intervient sur le site. Vu la mesure corrective réalisée. Absence d'enregistrement du suivi des mises en conformité. Vu courriel de l'entreprise confirmant le RDV pour le jour même. Pas d'installations de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un suivi de la réalisation des mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits. Vu produits sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer des FDS des différents produits utilisés sur le site (détergeant, désinfectant, raticide,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2010, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation
Prescription contrôlée : <u>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'eau public. L'eau du réseau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux. Le volume prélevé annuellement est de 806 m ³ soit une moyenne journalière de 2,21 m ³ . Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. <u>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</u> En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un seul compteur pour l'ensemble du site. La consommation est suivie seulement avec les factures de SUEZ. Le gestionnaire alerte l'exploitante en cas de surconsommation. Une fuite en 2024. Consommation sur 2024 : 1140 m ³ - Augmentation en lien avec la fuite et une augmentation du nombre de nettoyage. Une partie des eaux pluviales est récupérée mais n'est pas suffisante pour assurer la totalité des lavages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des consommations d'eau pour assurer un suivi plus précis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Les fosses sont vidangées à tour de rôle chaque année par l'entreprise VALVERT ASSAINISSEMENT. Vu les bordereaux de reprise (18/02/22, 14/03/23, 23/02/24) qui ne mentionnent que la quantité prélevée. Pas d'identification de la fosse vidangée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place : - un plan des réseaux de collecte des effluents avec l'identification des fosses - un registre de suivi des vidanges effectuées mentionnant la date et l'identification de la fosse vidangée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2019, article 3
Thème(s) : Élevage, Parcelles d'épandage
Prescription contrôlée :

Les prescriptions figurant à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en janvier 2019. La surface épandable est de 10 ha 31 pour 10 ha 34 de SAU. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Tramoyes, Saint-Maurice-de-Beynost et Cailloux-sur-Fontaine.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est la suivante :

Raison sociale	N° ilot	Commune	Parcelle cadastrale	SAU (Ha)	SPE (Ha)	Culture	Pâturage	Aptitude épandage
SAS COMBE DELACQUIS	1	St-Maurice de-Beynost	000 ZD 114 000 ZD 113	2,47	2,47	Prairie permanente	Oui	2
	2	Cailloux-sur-Fontaines	000 ZK 128	2,77	2,77	Prairie permanente	Oui	2
	3	Tramoyes	000ZK 128	5,1	5,07	Prairie permanente	Oui	2
				10,34	10,31			

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet".

Constats :

Pas de modification du plan d'épandage.

Diminution de la quantité de fumier du fait de l'absence des chevaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain. Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation : - le bilan global de fertilisation ; - l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ; - les superficies effectivement épandues ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Les effluents solides récoltés quotidiennement sont stockés dans une remorque avant d'être déposé dans une parcelle de l'exploitation pour être mis en andains et ensuite épandus par un exploitant tiers. Pas d'enregistrement précis des opérations d'épandage, des parcelles concernées et des quantités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place, en accord avec l'exploitant prestataire des épandages, un enregistrement des opérations de dépôt et d'épandage des effluents selon les dispositions du présent article. Co-signer les documents mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Bonne ventilation des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution sonore
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Une étude de bruit a été conduite par ALPES CONTROLES les 03 et 04 octobre 2023. Résultats conformes en limites de propriété et en niveaux d'urgence. La fréquence quinquennale est respectée (précédente étude en 2018) mais l'étude n'a pas été réalisée en période d'activité estivale la plus intense (Août).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : <u>Déchets vétérinaires :</u> Les déchets vétérinaires sont repris par le vétérinaire. <u>Carton, papier, bidons :</u> Présence de poubelle pour le tri. Dépose des déchets à la déchetterie pour laquelle l'exploitante dispose d'une carte de professionnel. Vu factures déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les cadavres sont placés dans un congélateur avant collecte par l'équarrissage. Vu congélateur en fonctionnement quasi vide. Pas de bordereaux récents d'équarrissage car peu de décès.
Type de suites proposées : Sans suite